



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2025-10

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Cellule officines de pharmacie

IDF-2025-10-08-00004 - Arrêté N° DOS-2025/3999 fixant la liste des communes contiguës dépourvues d'officine, dont une recense au moins 2000 habitants, situées dans les territoires définis à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique (2 pages)

Page 5

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

IDF-2025-10-02-00023 - Arrêté n°DOS-2025/3980 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation pour le dernier trimestre 2025 et le premier quadrimestre 2026 (3 pages)

Page 8

IDF-2025-10-02-00024 - Arrêté n°DOS-2025/4005 du Directeur général de l'Agence régionale de santé relatif au bilan OQOS par zone de répartition pour l'activité de soins de psychiatrie (4 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-05-23-00020 - Décision n°DOS-2025/2135 portant modification de la décision n°DOS-2024/2599 autorisant la SAS CHP Sainte-Marie Osny à exercer l'activité de soins de **??** chirurgie adulte, pédiatrique et bariatrique sur le site du Centre hospitalier privé Sainte-Marie Osny (4 pages)

Page 17

IDF-2025-10-02-00014 - Décision n°DOS-2025/2545 relative à la demande présentée par la SAS ONCOCARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE ONCOCARE. (7 pages)

Page 22

IDF-2025-10-02-00015 - Décision n°DOS-2025/2546 relative à la demande présentée par la SAS CIMOM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ORMESSON-SUR-MARNE. (6 pages)

Page 30

IDF-2025-10-02-00016 - Décision n°DOS-2025/2547 relative à la demande présentée par la SAS CIMVLR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLENEUVE-LE-ROI - CIMVLR. **????** (6 pages)

Page 37

IDF-2025-10-02-00017 - Décision n°DOS-2025/2549 relative à la demande présentée par la SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE FONTENAY. (6 pages)

Page 44

IDF-2025-10-02-00013 - Décision n°DOS-2025/2554 relative à la demande présentée par la SELAS RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN (RISF) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE VALENTON. (6 pages)	Page 51
IDF-2025-10-02-00018 - Décision n°DOS-2025/2556 relative à la demande présentée par la SASU CLINIQUE DES NORIETS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site NORIETS de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY. (7 pages)	Page 58
IDF-2025-10-02-00012 - Décision n°DOS-2025/2565 relative à la demande présentée par la SAS CIM DU PLATEAU BRIARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PLATEAU BRIARD. (7 pages)	Page 66
IDF-2025-10-02-00019 - Décision n°DOS-2025/2566 relative à la demande présentée par la SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE VINCENNES. (6 pages)	Page 74
IDF-2025-10-02-00020 - Décision n°DOS-2025/2580 relative à la demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA. (6 pages)	Page 81
IDF-2025-10-02-00011 - Décision n°DOS-2025/2581 relative à la demande présentée par la SAS SCAN-MARAT-IVRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du SCAN-MARAT-IVRY. (6 pages)	Page 88
IDF-2025-10-02-00010 - Décision n°DOS-2025/2585 relative à la demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE-VILLENEUVE-LE-ROI. (6 pages)	Page 95
IDF-2025-10-02-00022 - Décision n°DOS-2025/2586 relative à la demande présentée par l'association IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY. (6 pages)	Page 102
IDF-2025-10-03-00004 - Décision n°DOS-2025/3807 relative à la demande présentée par la SELAS MEDECINE ET IMAGERIE NUCLEAIRE - MIN en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons détenue par le GIE TEP Delafontaine Plaine-de-France sur le site du TEP Delafontaine Plaine de France. (4 pages)	Page 109

IDF-2025-10-03-00005 - Décision n°DOS-2025/3808 relative à la demande présentée par la SELAS MEDECINE ET IMAGERIE NUCLEAIRE - MIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GCS ONNU ACTIVITE EQUIPEMENTS LOURDS.?? (4 pages)

Page 114

IDF-2025-10-03-00006 - Décision n°DOS-2025/3809 relative à la demande présentée par la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons détenue par le GIE TEP - Saint-Denis sur le site du TEP Saint-Denis.?? (4 pages)

Page 119

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-08-00004

Arrêté N° DOS-2025/3999 fixant la liste des communes contiguës dépourvues d'officine, dont une recense au moins 2000 habitants, situées dans les territoires définis à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS - 2025/ 3999

**fixant la liste des communes contiguës dépourvues d'officine,
dont une recense au moins 2000 habitants, situées dans les territoires définis
à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-6 et suivants, L. 5125-20 et D. 5125-6-1 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret du 31 décembre 2024 n°2024-1276 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2025/3528 du 26 septembre 2025 portant détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante en application de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1^{er} août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé pharmaciens, du représentant régional désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, du représentant régional désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 13 mai 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 14 mai 2025 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des textes susvisés, le Directeur général de l'Agence régionale de santé fixe la liste des communes contiguës dépourvues d'officines, dont une recense au moins 2 000 habitants, afin de totaliser un nombre d'habitants conforme au seuil prévu à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que, parmi les territoires listés par l'arrêté n° DOS-2025/3528 du 26 septembre 2025 susvisé, les Territoires de Vie-Santé (TVS) de Rosny-sur-Seine (78531) et d'Auvers-sur-Oise (95039) comportent des communes contiguës dépourvues d'officine dont une recense au moins 2 000 habitants afin de totaliser 2 500 habitants ;
- CONSIDÉRANT** qu'au sein du TVS de Rosny-sur-Seine (78531), au 1^{er} janvier 2025, la commune de Limetz-Villez (78337) compte une population municipale de 2 067 habitants, la commune de Gommecourt (78276) de 621 habitants, la commune de Bennecourt (78057) de 1 792 habitants et la commune de Notre-Dames-de-la-Mer (78320) de 734 habitants et que toutes sont dépourvues d'officines ;

CONSIDÉRANT qu'au sein du TVS d'Auvers-sur-Oise (95039), au 1^{er} janvier 2025, la commune de Butry-sur-Oise (95120) compte une population municipale de 2 242 habitants et la commune de Valmondois (95628) de 1 209 habitants et que toutes sont dépourvues d'officine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes contiguës dépourvues d'officines, dont une recense au moins 2 000 habitants, situées dans des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, afin de totaliser un nombre d'habitants conforme au seuil prévu à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique est fixée comme suit :

Au sein du TVS de Rosny-sur-Seine (78531) :

- Limetz-Villez (78337),
- Gommecourt (78276),
- Bennecourt (78057),
- Notre-Dames-de-la-Mer (78320).

Au sein du TVS d'Auvers-sur-Oise (95039) :

- Butry-sur-Oise (95120),
- Valmondois (95628).

ARTICLE 2 : L'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement peut être autorisée au sein d'une de ces communes dans le respect des conditions des articles L. 5125-3 et L. 5125-6-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 5125-20 du code de la santé publique, les demandes déposées par les pharmacies des communes limitrophes pour l'ouverture d'une officine au sein d'une de ces communes sont prioritaires, dans le respect de l'article L. 5125-3 et du premier alinéa de l'article L. 5125-20.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00023

Arrêté n°DOS-2025/3980 du Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
relatif au calendrier de dépôt des demandes
d'autorisation pour le dernier trimestre 2025 et
le premier quadrimestre 2026

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2025/3980

**relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées
en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique
pour le dernier trimestre 2025 et le premier quadrimestre 2026**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44, en particulier l'article R.6122-29 ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Ile-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- CONSIDÉRANT** la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que dans l'objectif de mettre en œuvre la réforme des autorisations issue de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 et d'accompagner les opérateurs de santé dans ce cadre, il apparaît nécessaire d'étendre et répartir sur les années 2024 à 2026 le calendrier des fenêtres de dépôt pour les activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds précédemment fixées par arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France étaient réparties selon le calendrier suivant pour la fin d'année 2025 :

du 1^{er} novembre 2025 au 31 décembre 2025 :

- Psychiatrie
- Activité de radiologie interventionnelle ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé doit modifier le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour la fin d'année 2025 compte tenu notamment :

- de l'évolution réglementaire récente supprimant l'obligation d'un minimum annuel de deux périodes de dépôt par activité ;
- des travaux nationaux sur les décrets de radiologie interventionnelle qui vont se poursuivre au cours de l'année 2026 ;

que dans ce contexte particulier, la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation de radiologie interventionnelle sera reprogrammée une fois les nouveaux décrets publiés ;

CONSIDÉRANT que la dernière campagne d'autorisation de chirurgie s'est close en septembre 2024 et que des besoins restent identifiés en chirurgie adulte et pédiatrique au regard des implantations fixées dans le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que la dernière campagne d'autorisation d'assistance médicale à la procréation s'est close en mars 2025 et que des besoins restent identifiés au regard des implantations fixées dans le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre le développement de l'activité de dialyse à domicile, une fenêtre réservée à cette modalité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sera ouverte également en janvier 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique est modifié selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 2 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE ARRÊTÉ N°DOS-2025/3980

relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées
en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique
pour le dernier trimestre 2025 et le premier quadrimestre 2026

Activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du Directeur général de l'ARS Ile-de-France	Périodes de dépôt des demandes
<ul style="list-style-type: none">• Psychiatrie	du 1 ^{er} novembre 2025 au 31 décembre 2025
<ul style="list-style-type: none">• Assistance médicale à la procréation• Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale<ul style="list-style-type: none">➤ Dialyse à domicile	du 8 janvier 2026 au 16 mars 2026
<ul style="list-style-type: none">• Chirurgie	du 1 ^{er} mars 2026 au 30 avril 2026

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00024

Arrêté n°DOS-2025/4005 du Directeur général
de l'Agence régionale de santé relatif au bilan
OQOS par zone de répartition pour l'activité de
soins de psychiatrie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2025/4005

relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins de psychiatrie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** le décret n°2022-1263 relatif aux conditions d'implantation et le décret n°2022-1264 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie en date du 28 septembre 2022 ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé 2023 – 2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3980 du 02 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour le dernier trimestre 2025 et premier quadrimestre 2026 ;
- VU** l'instruction DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

CONSIDÉRANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le schéma régional du Projet régional de santé 2023-2028, en application des dispositions des articles D.6121-7 et suivants du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le bilan quantitatif, joint au présent arrêté, fixe le nombre d'implantations disponibles pour l'activité de psychiatrie, ces implantations étant réparties par mentions, conformément au zonage publié par arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'autorisations devront être présentées dans la fenêtre de dépôt du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025 ;

que les dossiers seront à déposer sur la plateforme informatique nationale dédiée (SI-Autorisations accessible à l'adresse <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/>) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Île-de-France, prévu par le 5^{ème} alinéa de l'article L.6122-9 du Code de la santé publique, pour l'activité de psychiatrie est fixé au 2 octobre 2025 conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Ce document fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 2 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe de l'arrêté n°DOS-2025/4005

Bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de psychiatrie octobre 2025					
Mention Psychiatrie de l'adulte					
Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zone de répartition des activités = Département	Situation actuelle	Situation future		Écart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
Paris-petite couronne					
75	0	25	31	-31	OUI
92	0	17	21	-21	OUI
93	0	9	17	-17	OUI
94	0	17	18	-18	OUI
Grande couronne					
77	0	9	10	-10	OUI
78	0	12	12	-12	OUI
91	0	10	12	-12	OUI
95	0	12	13	-13	OUI
Total	0	111	134	-134	
Mention Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent					
Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zone de répartition des activités = Département	Situation actuelle	Situation future		Écart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
Paris-petite couronne					
75	0	18	24	-24	OUI
92	0	7	11	-11	OUI
93	0	9	14	-14	OUI
94	0	7	10	-10	OUI
Grande couronne					
77	0	5	8	-8	OUI
78	0	11	12	-12	OUI
91	0	4	6	-6	OUI
95	0	7	9	-9	OUI
Total	0	68	94	-94	

Mention Psychiatrie périnatale					
Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zone de répartition des activités = Département	Situation actuelle	Situation future		Écart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
Paris-petite couronne					
75	0	4	4	-4	OUI
92	0	3	4	-4	OUI
93	0	4	5	-5	OUI
94	0	4	4	-4	OUI
Grande couronne					
77	0	2	3	-3	OUI
78	0	3	4	-4	OUI
91	0	3	4	-4	OUI
95	0	4	5	-5	OUI
Total	0	27	33	-33	
Mention Soins sans consentement					
Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zone de répartition des activités = Département	Situation actuelle	Situation future		Écart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
Paris-petite couronne					
75	0	7	8	-8	OUI
92	0	7	8	-8	OUI
93	0	8	10	-10	OUI
94	0	7	8	-8	OUI
Grande couronne					
77	0	6	7	-7	OUI
78	0	8	9	-9	OUI
91	0	6	7	-7	OUI
95	0	6	7	-7	OUI
Total	0	55	64	-64	

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-05-23-00020

Décision n°DOS-2025/2135 portant modification
de la décision n°DOS-2024/2599 autorisant la
SAS CHP Sainte-Marie Osny à exercer l'activité
de soins de
chirurgie adulte, pédiatrique et bariatrique sur le
site du Centre hospitalier privé Sainte-Marie
Osny

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2135

Portant modification de la décision n°DOS-2024/2599 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 07 août 2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** les décrets n°2022-1765 et n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023–2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la demande présentée par la SAS CHP Sainte-Marie Osny (n°Finess EJ : 950045468), dont le siège social est situé 1 rue Christian Barnard 95520 Osny, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins suivantes :
- Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
 - o chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet en ambulatoire
 - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet en ambulatoire
 - o chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire

- chirurgie ophtalmologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
- chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
- chirurgie urologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
- Chirurgie pédiatrique en ambulatoire
- Chirurgie bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire

sur le site du Centre hospitalier privé (CHP) Sainte-Marie Osny (n°FINESS ET : 950300244), 1 rue Christian Barnard 95520 Osny ;

VU la décision n°DOS-2024/2599 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 07 août 2024 autorisant la SAS CHP Sainte-Marie Osny à exercer l'activité de soins de chirurgie dans les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique sur le site du CHP Sainte-Marie Osny ;

VU la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée déposée en date du 27 novembre 2024 par la SAS CHP Sainte-Marie Osny en vue de solliciter l'ajout de la pratique thérapeutique spécifique (PTS) de « Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière » à la liste des PTS autorisées dans le cadre de l'activité de chirurgie pour la modalité adulte sur le site du CHP Sainte-Marie Osny, 1 rue Christian Barnard 95520 Osny ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS CHP Sainte-Marie Osny vise à poursuivre la prise en charge chirurgicale des actes du rachis dans le cadre de la pratique thérapeutique spécifique (PTS) de « neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière » ;

CONSIDÉRANT que le promoteur considérait que les actes du rachis relevaient de la PTS de chirurgie orthopédique et traumatologique ;

qu'il poursuivait ces actes dans le cadre de cette PTS et n'avait pas sollicité la PTS de neurochirurgie lors de la demande initiale ;

que l'activité de chirurgie du rachis est pratiquée par une équipe médicale composée de deux chirurgiens ;

qu'ainsi, il s'agit d'une demande de régularisation du périmètre de l'autorisation de chirurgie adulte ;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'ajout de PTS est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour la zone de proximité 95 Ouest en chirurgie adulte ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis dans le cadre de cette demande n'appellent pas de remarque particulière quant au respect des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'autorisation de chirurgie adulte ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de procéder à la modification de la décision d'autorisation n°DOS-2022/2599 du 07 août 2024 afin d'ajouter dans son annexe la PTS « Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière » à la liste des PTS autorisées dans le cadre de l'activité de soins de chirurgie adulte ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Île-de-France, réunis en séance du 13 mars 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS CHP Sainte-Marie Osny ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'annexe de la décision DOS-2024/2599 du 07 août 2024 est complétée par l'ajout de la PTS « Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière » dans la modalité chirurgie adulte.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°DOS-2024/2599 du 07 août 2024 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 mai 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

SAS CHP Sainte-Marie Osny (n°Finess EJ : 950045468)

CHP Sainte-Marie Osny (n°Finess ET : 950300244)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants	Posthectomies chez l'enfant
CHIRURGIE ADULTE	OUI		
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie orthopédique et traumatologique <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie plastique reconstructrice <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	OUI OUI
Chirurgie vasculaire et endovasculaire <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		NON NON	
Chirurgie viscérale et digestive <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie ophtalmologique <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie urologique <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	OUI OUI
Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		NON NON	
CHIRURGIE PÉDIATRIQUE	NON		
<ul style="list-style-type: none"> en ambulatoire 			
CHIRURGIE BARIATRIQUE	OUI		
<ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 			

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00014

Décision n°DOS-2025/2545 relative à la demande présentée par la SAS ONCOCARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE ONCOCARE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2545

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS ONCOCARE, dont le siège social est situé 65 rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE ONCOCARE, 65 rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS ONCOCARE est une société portée par le Réseau Francilien Indépendant d'Imagerie Médicale (RF2IM), groupe de radiologie médicale comportant 18 radiologues intervenant sur 11 sites répartis entre Paris, le Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que la SAS ONCOCARE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE ONCOCARE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 3 Tesla et 1 scanner, n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

CONSIDÉRANT que le promoteur proposerait sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT que la SAS ONCOCARE prévoit d'installer un plateau d'imagerie conventionnelle complet sur le site du CENTRE ONCOCARE ;

CONSIDÉRANT que le projet médical de la SAS ONCOCARE est orienté autour de la prise en charge oncologique, proposant de contribuer aux dépistage, diagnostic, suivi et prise en charge de complications liées aux cancers ;

que le promoteur souhaite mettre en œuvre un centre d'imagerie fonctionnant en étroite collaboration avec l'Institut Gustave Roussy afin d'améliorer la prise en charge des parcours de soins oncologiques, notamment les demandes urgentes liées aux traitements, et de désengorger certains services de l'établissement (hôpital de jour et SAU) ;

que le CENTRE ONCOCARE comporterait :

- une activité d'imagerie diagnostique en coupe (IRM et scanner) et de radiologie conventionnelle,
- une collaboration avec un centre de biologie médicale pour réaliser les bilans de pré-chirurgie et pré-chimiothérapie pour centraliser les examens des patients, comparer les résultats avec le RECIST et disposer d'un dossier complet,
- des consultations spécialisées en endocrinologie, diabétologie, cardiologie, urologie et orthopédie afin de proposer une prise en charge nutritionnelle, préventive et curative adaptée aux patients atteints de cancer ;

que le projet médical prévoit notamment que des demandes urgentes en imagerie puissent être adressées par l'Institut Gustave Roussy au CENTRE ONCOCARE, portant notamment sur les ponctions pleurales, ascites, drainages, complications des patients atteints de cancer ;

CONSIDÉRANT qu'en complément de sa collaboration avec l'Institut Gustave Roussy, la SAS ONCOCARE a construit son projet en lien avec l'Hôpital privé de Thiais, l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre et le réseau de radiologie RF2IM ;

que le promoteur appuie également sa demande sur le partenariat existant entre le groupe R2FIM et l'Institut Cœur Paris Centre pour la prise en charge du risque cardiotoxique des chimiothérapies ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet, le promoteur prévoit une équipe composée de 7 radiologues représentant 4 équivalents temps plein (ETP) ;

que l'équipe des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) serait à constituer avec 7 postes à pourvoir ;

que le promoteur s'engage à s'assurer du concours d'un physicien médical intervenant sur les différents sites du réseau RF2IM ;

CONSIDÉRANT que les radiologues impliqués dans le projet participent déjà à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de l'Institut Gustave Roussy ; qu'ils disposent en outre de procédures communes et d'un réseau partagé ;

- CONSIDÉRANT** que la mise en service des nouveaux équipements sollicités est prévue au mois de mars 2027 ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux prévus pour le CENTRE ONCOCARE, situés à 70m de l'Institut Gustave Roussy, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 8 500 examens annuels durant les 3 premières années ;
- que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 8 500 examens annuels durant les 3 premières années ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements matériels lourds fonctionneraient du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h30 ;
- que la présence d'un radiologue serait systématiquement assurée sur site durant les horaires d'ouverture ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit l'organisation de créneaux réservés pour garantir un accès prioritaire aux patients de l'Institut Gustave Roussy et aux demandes urgentes ;
- CONSIDÉRANT** qu'une partie des radiologues membres du groupe RF2IM participent à des astreintes d'imagerie sur le site de l'Hôpital privé de Thiais toute l'année ;
- que dans le cadre de la permanence des soins, le promoteur envisage de mettre en place progressivement une astreinte de radiologues en cas de demandes urgentes de 20h à 24h du lundi au vendredi et le samedi de 13h à 24h ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS ONCOCARE prévoit de prendre en charge 50% des patients accueillis au tarif opposable et de pratiquer le tiers payant intégral ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur disposerait d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de diffusion des examens (PACS) ainsi que DRIMBOX incluant un portail de diffusion sécurisé, permettant le partage des images et des comptes rendus entre les différents sites du groupe, et facilitant la coordination médicale, notamment avec l'Institut Gustave Roussy pour le suivi oncologique (comparaisons RECIST) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière d'activité et d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que le promoteur n'a pas obtenu à ce jour la validation formelle de son projet par l'Institut Gustave Roussy, partenaire essentiel du projet médical projeté, ce qui constitue une incertitude majeure quant à la faisabilité opérationnelle du projet médical projeté ;
- que, par ailleurs, les partenariats mentionnés dans la demande avec des structures de santé du territoire restent à formaliser (Hôpital universitaire du Kremlin-Bicêtre et Hôpital privé de Thiais) ;
- CONSIDÉRANT** que la disponibilité d'une partie des ressources humaines apparaît incertaine, le recrutement de l'équipe paramédicale, soit 7 postes de MERM, étant notamment à réaliser intégralement dans un contexte de ressources humaines en santé en tension ;

- CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à :
- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire,
 - disposer de ressources humaines paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens,
 - s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur les communes à proximité (Bicêtre, Vitry-sur-Seine, Thiais et Ivry-sur-Seine) conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE ONCOCARE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière :
- de localisation de l'offre dans une commune où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée à proximité, assurant une couverture significative des besoins locaux en équipements lourds ;
 - de maturité du projet, la mise en service des équipement étant prévue en 2027 ;
 - de ressources humaines, avec l'intégralité des postes de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à recruter dans un contexte de tension sur les ressources disponibles ;
 - de maillage territorial, avec des conventions limitées, un partenariat avec l'IGR non confirmé et une faible intégration dans le tissu local (CMS, CPTS, SAMI) ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS ONCOCARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE ONCOCARE, 65 rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS ONCOCARE (structure sans n°Finess EJ)

CENTRE ONCOCARE (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00015

Décision n°DOS-2025/2546 relative à la demande présentée par la SAS CIMOM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ORMESSON-SUR-MARNE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2546

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS CIMOM (structure sans n°Finess EJ), dont le siège social est situé 101 avenue du Général de Gaulle 94490 Ormesson-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ORMESSON-SUR-MARNE (structure sans n°Finess ET), 101 avenue du Général de Gaulle 94490 Ormesson-sur-Marne ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE ORMESSON-SUR-MARNE constitue une structure opérationnelle dédiée à l'activité d'imagerie diagnostique, portée juridiquement et financièrement par la SAS CIMOM, société en cours de formation dont l'un des membres est le Réseau Francilien Indépendant d'Imagerie Médicale (RF2IM) ;

que le projet s'inscrit dans une logique de désengorgement du site de Bry-sur-Marne (IMMAV), appartenant au même groupe, et prévoit une mutualisation partielle des ressources humaines ;

que le site d'implantation dispose déjà d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'une salle d'échographie, d'une salle de mammographie, d'un dispositif d'ostéodensitométrie, ainsi que d'équipements complémentaires tels que l'échodoppler, la panoramique dentaire, les infiltrations sous radiographie, l'échographie pédiatrique, le transit œso-gastro-duodéal (TOGD) et la macrobiopsie ;

CONSIDÉRANT

que la SAS CIMOM n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ORMESSON-SUR-MARNE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 3 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduirait pas à dépasser le seuil de 3 appareils sur le site ;

que la mise en service des appareils est envisagée en avril 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical porté par la SAS CIMOM consisterait à proposer une offre structurée autour de pôles d'organes spécialisés (pédiatrie, oncologie, neurologie, imagerie de la femme, viscéral, urologie, ORL, ostéo-articulaire, pneumologie, imagerie interventionnelle et urgences), tout en assurant une polyvalence permettant une prise en charge globale ;

que cette organisation viserait à fluidifier les parcours de soins sur le territoire, notamment par la mise en place d'une ligne téléphonique dédiée aux urgences, de plages horaires prioritaires, et d'une astreinte en soirée et le week-end, en lien avec les professionnels de santé locaux ;

CONSIDÉRANT

que le personnel médical envisagé serait composé de 7 médecins radiologues à hauteur de 4 équivalents temps plein (ETP) ;

que les radiologues impliqués dans le projet participent déjà à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), notamment en lien avec l'Hôpital de Thiais, CHIC, Montfermeil et Robert Debré ;

que le concours d'un radiophysicien est envisagé par une prestation externe de la société ALARA à hauteur de 0,5 ETP mutualisé entre les sites du réseau RF2IM ;

que le projet s'appuie sur le recrutement à prévoir de 5 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à hauteur de 5 ETP ;

CONSIDÉRANT

que les radiologues sont conventionnés secteur 2 Optam ;

que le promoteur s'engage à réaliser au moins 50% de l'activité au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 8 500 examens pour les trois premières années ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 8 500 examens pour les trois premières années ;

- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie fonctionnerait de 8h à 20h du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin de 8h30 à 13h ;
- que le promoteur prévoit la mise en place d'une organisation dédiée à la prise en charge des urgences, avec des plages horaires spécifiques réservées aux patients identifiés comme urgents par les professionnels de santé du territoire ;
- qu'une astreinte est envisagée du lundi au vendredi de 20h à 23h et le samedi de 13h30 à 23h ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage de conclure des accords de co-utilisation avec différents acteurs du territoire afin de maximiser l'utilisation des équipements ;
- CONSIDÉRANT** toutefois que l'ancrage territorial du projet est limité ;
- qu'une convention de partenariat a été établie avec l'Institut Cœur Paris Centre (ICPC) présent au sein de la Clinique de Bercy, à Charenton-le-Pont à 15km ;
- qu'une convention de partenariat est en cours de négociation avec la maison médicale d'Ormesson, une structure d'exercice coordonné située à proximité immédiate d'une structure exploitant un scanner sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond globalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que l'analyse des enjeux de santé territoriaux n'est pas de nature à objectiver un besoin spécifique motivant l'implantation de nouveaux équipements sur le bassin de vie concerné ;
- qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans le département du Val-de-Marne et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le territoire du Val-de-Marne, notamment une structure implantée sur la commune d'Ormesson, conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ORMESSON-SUR-MARNE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation de l'offre dans une commune où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée (1 IRM et 1 scanner autorisés), ce qui limite la pertinence d'une nouvelle implantation au regard des besoins territoriaux ;
- d'ancrage territorial, le promoteur présentant une intégration limitée dans le tissu local, avec uniquement une convention en cours de négociation avec la maison médicale d'Ormesson ;
- de coopération territoriale, plusieurs partenariats évoqués (ICPC, structures locales) étant peu formalisés ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS CIMOM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ORMESSON-SUR-MARNE (structure sans n°Finess ET), 101 avenue du Général de Gaulle 94490 Ormesson-sur-Marne, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CIMOM (structure sans n°Finess EJ)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE ORMESSON-SUR-MARNE (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
Scanner	1	0
IRM	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00016

Décision n°DOS-2025/2547 relative à la demande présentée par la SAS CIMVLR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLENEUVE-LE-ROI - CIMVLR.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2547

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS CIMVLR (structure sans n°Finess EJ), dont le siège social est situé 27 avenue du Maréchal Joffre 94290 Villeneuve-le-Roi, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLENEUVE-LE-ROI - CIMVLR (structure sans n°Finess ET), 27 avenue du Maréchal Joffre 94290 Villeneuve-le-Roi ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SAS CIMVLR, filiale du Réseau Francilien Indépendant d'Imagerie Médicale (RF2IM), qui exploite un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, et d'appareils d'échographie et de mammographie sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Villeneuve-le-Roi ;

que le centre s'appuie sur les expertises mutualisées du groupe RF2IM ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS CIMVLR n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLENEUVE-LE-ROI - CIMVLR ;
- ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
- que la structure indique vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 3 tesla et un scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;
- que la mise en service des équipements est prévue le 2 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical reposerait sur une organisation en « pôles d'organes » et plus particulièrement sur les surspécialités pédiatrie, oncologie et neurologie ;
- que le promoteur prévoit une prise en charge spécifique du grand âge à travers une accessibilité renforcée des locaux et des équipements adaptés aux pathologies chroniques tels un scanner avec module cardiovasculaire et un IRM haute performance ;
- CONSIDÉRANT** que sur les 18 radiologues impliqués dans le groupe, le fonctionnement des appareils serait assuré par 5 radiologues qui exerceraient un total de 22 vacations par semaine ;
- que les radiologues exercent sur plusieurs sites du groupe ; qu'ils participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire de l'Hôpital privé de Thiais ;
- que l'équipe médicale serait complétée par le recrutement de 5 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) dans un contexte tendu en Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;
- CONSIDÉRANT** que les appareils seraient exploités du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 8h à 13h30 ;
- que la structure prendrait en charge les patients urgents et/ou hospitalisés en journée sur des plages horaires dédiées aux urgences ;
- que des astreintes en téléradiologie seraient assurées pour le site de 20h00 à 23h00 en semaine et de 13h30 à 23h00 le samedi ;
- que les radiologues du groupe participent à la permanence des soins sur le site de l'Hôpital privé de Thiais ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'IRM et du scanner serait de 8 500 examens par an pour chaque appareil ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engagerait à réaliser 50% de son activité aux tarifs opposables ; que les modalités de dépassement d'honoraires pour le reste des actes n'est pas spécifiée ;
- CONSIDÉRANT** qu'une convention de partenariat a été établie à l'échelle du réseau RF2IM avec l'Institut Cœur Paris Centre (ICPC), présent au sein de la Clinique de Bercy, à Charenton-le-Pont à 12km, pour l'interprétation des examens d'imagerie cardiaque spécialisée (coroscanner, IRM cardiaque) ;
- que la SAS CIMVLR a signé une convention avec la maison de santé pluridisciplinaire Mikado installée à Villeneuve-le-Roi (à 1km) pour améliorer l'accès des patients de la MSP à l'imagerie conventionnelle et en coupe ;

toutefois que l'ancrage territorial du projet est limité ; qu'aucun autre partenariat n'est envisagé avec les établissements de santé de proximité hormis l'Hôpital privé de Thiais pour les RCP, ni avec les communautés professionnelles territoriales de santé, les dispositifs d'appui à la coordination ou les structures de dépistage ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux et d'activité ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à :

- disposer de ressources humaines paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens,
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le territoire du Val-de-Marne conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLENEUVE-LE-ROI - CIMVLR n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- d'ancrage territorial en l'absence de partenariats envisagés avec des établissements de santé du territoire ou des structures de coordination de proximité ;
- de disponibilité des ressources humaines paramédicales avec 5 ETP de MERM à recruter dans un contexte tendu en Île-de-France ;
- de localisation de l'offre dans une commune où la reconduction des autorisations préexistantes a été priorisée ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS CIMVLR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLENEUVE-LE-ROI - CIMVLR (structure sans n°Finess), 27 avenue du Maréchal Joffre 94290 Villeneuve-le-Roi, **est rejetée.**

- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CIMVLR (structure sans n°Finess EJ)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE VILLENEUVE-LE-ROI - CIMVLR (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00017

Décision n°DOS-2025/2549 relative à la demande présentée par la SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE FONTENAY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2549

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELARL CIMEP (n°Finess EJ : 940026057), dont le siège social est situé 12 avenue Aubert 94300 Vincennes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE FONTENAY (structure sans n°Finess ET), 16 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-sous-Bois ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELARL CIMEP est une société de radiologues qui exploite un scanner sur le site du Centre imagerie Ormesson-sur-Marne (demande de ré-autorisation sollicitée dans le cadre de la présente procédure) et deux cabinets de radiologie conventionnelle sur la commune de Fontenay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT ainsi, que la SELARL CIMEP n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE FONTENAY ;

que la présente demande correspond donc à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla et un scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils sur le site ;

CONSIDÉRANT

que le projet repose sur l'ouverture d'une maison de santé pluridisciplinaire en juin 2026 qui inclurait l'installation du plateau d'imagerie en coupe et le plateau de radiologie conventionnelle existant qui comprend une salle de radiologie, un échographe, un mammographe et un équipement d'ostéodensitométrie ;

que la mise en service des équipements matériels lourds est prévue le 1^{er} août 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'inscrit dans une logique de réponse aux besoins de santé d'un bassin de population comprenant Fontenay-sous-Bois, Montreuil et Neuilly-Plaisance, avec pour objectif de renforcer l'offre de soins de proximité, de réduire les délais d'attente pour les examens d'imagerie diagnostique et de fluidifier les parcours ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical concerne une activité polyvalente avec une répartition des prises en charge selon les domaines suivants :

- Prise en charge des urgences et examens non programmés (avec horaires adaptés) : détection de phlébites et embolie pulmonaire, prise en charge des traumatismes et des douleurs abdominales ;
- Imagerie pédiatrique : échographies chez l'enfant, IRM à partir de 5 ans, diagnostic de scoliose ;
- Imagerie de la femme : échographies et IRM pelviennes (endométriome, cancers), échographies obstétricales pour tous les stades de la grossesse, IRM mammaires ;
- Imagerie cardiovasculaire (en lien avec le centre de Vincennes, expert en la matière) : prise en charge spécifique des pathologies cardiaques féminines, coroscanners et score calcique ;
- Cancérologie et dépistage renforcé (coroscanners, scanners thoraciques low dose, bilans d'extension) ;
- Imagerie ostéoarticulaire : infiltrations, arthrographies, bilan des douleurs ;
- Neuro-imagerie : bilan des migraines, diagnostic des pathologies démyélinisantes (SEP...) ;

CONSIDÉRANT

que les équipements matériels lourds fonctionneraient du lundi au samedi de 8h à 20h ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 7 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 7 700 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 8 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 400 examens au bout de trois ans ;

CONSIDÉRANT

que le projet prévoit la mise en œuvre d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de communication des images (PACS), permettant le partage sécurisé des examens, la téléexpertise et la téléinterprétation ;

que le PACS utilisé (NEHS) est associé à un serveur de diffusion des résultats et à une solution de type DRIM box, garantissant l'interopérabilité et la fluidification des parcours de soins entre les professionnels de santé du territoire ;

CONSIDÉRANT

qu'en matière de physique médicale, le promoteur prévoit de s'appuyer sur le prestataire C2i (0,002 ETP envisagé) ;

que le personnel médical envisagé serait composé de 4 médecins radiologues à hauteur de 4 équivalents temps plein (ETP) avec 2 radiologues exploitant les équipements d'imagerie en coupe chaque jour ;

que le projet s'appuie sur le recrutement à prévoir de 5 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à hauteur de 5 ETP ; que l'ensemble de l'équipe paramédicale serait à recruter dans un contexte de tension sur les ressources humaines en santé en Île-de-France en particulier au niveau des MERM ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant les heures d'ouverture du centre ;

qu'il prévoit une participation à la permanence des soins sur site avec une ouverture le samedi après-midi ;

en revanche, qu'il ne s'est pas engagé à participer à la permanence des soins les soirs et dimanches sur site ou au sein d'établissements de santé du territoire à l'ouverture du centre ; qu'il a précisé qu'à la demande de l'ARS, il pourrait être envisagé de participer à la prise en charge des urgences en dehors des heures d'ouverture du centre avec la mise en place d'astreintes de radiologues et de MERM ;

CONSIDÉRANT

que le projet décrit les coopérations existantes au niveau du Groupe CIMEP sans détailler l'ancrage territorial du centre dont l'installation est envisagé sur la commune de Fontenay-sous-Bois ; que des liens avec les centres municipaux de santé (CMS) et la CPTS du territoire sont évoqués mais sans formalisation ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à assurer une prise en charge en secteur 1 pour les patients adressés par les CMS ; que toutefois aucun engagement d'accessibilité financière n'a été pris pour les autres patients du territoire ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux et d'activité ;

CONSIDÉRANT

que cette demande n'est pas totalement en adéquation avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

- disposer de ressources humaines paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE FONTENAY n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu :

- d'un ancrage territorial reposant principalement sur les coopérations historiques du groupe CIMEP, sans convention spécifique ou projet de convention avec le site envisagé,

- de la nécessité de recruter l'ensemble de l'équipe paramédicale dans un contexte de ressource humaine tendu en Île-de-France en particulier en ce qui concerne les MERM,
- d'absence d'engagement d'accessibilité financière à l'exception des patients adressés par les CMS du territoire ;

qu'un projet concurrent déposé sur la même commune a été priorisé compte tenu de son amplitude horaire élargie (ouverture 7j/7 de 8h à 22h) et de son fort ancrage territorial démontré par des conventions formalisées avec des acteurs de santé du territoire ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE FONTENAY (structure sans n°Finess ET), 16 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-sous-Bois, **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELARL CIMEP (n°Finess EJ : 940026057)

IMAGERIE MEDICALE FONTENAY (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00013

Décision n°DOS-2025/2554 relative à la demande présentée par la SELAS RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN (RISF) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE VALENTON.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2554

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELAS RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN (RISF) (n°Finess EJ : 910025220), dont le siège social est situé 15 avenue de la République 91000 Évry, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE VALENTON (structure sans n°Finess ET), 32/36 rue du Colonel Fabien 94460 Valenton ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN (RISF) est un groupe d'imagerie médicale intervenant en Essonne, Seine-et-Marne et Val-de-Marne, comportant 16 médecins radiologues associés et 120 employés dont 46 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;

que les radiologues membres du RISF participent ainsi à l'exploitation d'équipements matériels lourds sur six sites géographiques distincts ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE VALENTON s'inscrit dans une démarche de revitalisation du centre-ville de Valenton ; en effet, que la municipalité de Valenton porte un projet de création d'un pôle de santé pluridisciplinaire comprenant dans un rayon de 100m une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP inaugurée fin 2023), un centre d'imagerie médicale (objet de la présente demande), un laboratoire de biologie médicale et une pharmacie ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN (RISF) n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE VALENTON ;
- ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
- que la structure indique vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduirait pas à dépasser le seuil de 3 appareils sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit également de mettre en œuvre un plateau complet d'imagerie conventionnelle sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanographe et de l'appareil d'IRM est prévue dans un délai de 9 à 12 mois suite à la notification des décisions ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical proposé pour les deux équipements sollicités est polyvalent et organisé avec des radiologues référents par spécialités d'organes ;
- que la SELAS RISF proposerait notamment sur ce site les spécialités d'imagerie suivantes : urgences, oncologie, imagerie de la femme, neuroradiologie, ORL, ostéoarticulaire, cardiologie, imagerie interventionnelle, thorax, digestif et urologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 5 000 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 12 000 examens à compter de la troisième année ;
- que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 4 000 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 10 000 examens à compter de la troisième année ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux envisagés pour l'imagerie médicale bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements matériels lourds fonctionneraient du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 17h, proposant une amplitude horaire importante le samedi ;
- que la SELAS RISF prévoit de mettre en place des créneaux journaliers dédiés à la prise en charge des examens urgents sur les deux équipements sollicités ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a transmis la procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'un système d'archivage et de diffusion des images (PACS) TELEMIS centralisé pour l'ensemble des sites du groupe RISF permettant de solliciter un deuxième avis diagnostique en cas de nécessité ;
- en revanche que le groupe RISF ne dispose pas de DACS, système d'archivage et de gestion centralisée de la dose délivrée au patient lors d'examens radiologiques l'exposant à des rayonnements ionisants ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de recourir à un radiophysicien par contrat avec la société ASCND ,
- que le personnel médical et paramédical envisagé serait composé de 5 médecins radiologues représentant 3,6 équivalents temps plein (ETP) et de 7 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) représentant 6,22 ETP ;
- toutefois, que 2,2 ETP de médecins radiologues et l'intégralité des MERM restent à recruter pour atteindre les effectifs cibles ;
- ainsi que le projet s'appuie sur une équipe médicale et paramédicale en dimension restreinte intervenant sur des sites d'exercice multiples, ce qui interroge sur les conditions d'exploitation des deux équipements sollicités ;
- CONSIDÉRANT** qu'un radiologue et un MERM du groupe RISF sont mobilisables dans le cadre d'astreintes pour assurer une permanence des soins à la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges où les équipements sont exploités par le groupe ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) s'engage à garantir une accessibilité financière adaptée au territoire, notamment en assurant un reste à charge nul pour les patients, grâce à la pratique systématique du tiers payant et à la réalisation de 70% des actes au tarif conventionnel, malgré une majorité de radiologues exerçant en secteur 2 dans le groupe (15 sur 16) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a mis en œuvre une convention avec la maison de santé de Valenton, située à proximité immédiate du site d'implantation, pour la prise en charge de ses patients ;
- toutefois, que l'ancrage territorial du projet est limité, le dossier ne comportant aucune convention ou lettre d'engagement avec des établissements de santé ou des structures médico-sociales du territoire ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que cette demande ne s'inscrit pas dans des filières de soins clairement identifiées malgré la polyvalence annoncée des pathologies prises en charge notamment cancérologiques et neurologiques ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique sont globalement satisfaites en matière de locaux et d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant :
- à disposer de ressources humaines médicales en nombre suffisant pour garantir la sécurité lors des examens ;
 - à s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le territoire du Val-de-Marne conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE VALENTON n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation cible, la reconduction des autorisations antérieures ayant été privilégiée dans les communes limitrophes (Limeil-Brévannes - 2,3 km, Villeneuve-Saint-Georges - 2,9 km, Choisy-le-Roi - 7 km et Créteil - 7 km), ce qui limite l'impact du projet sur l'amélioration de l'accès aux soins ;
- d'équipe médicale et paramédicale, avec 3 radiologues et l'intégralité des MERM à recruter dans un contexte tendu de ressources humaines et avec un conditionnement de la montée en charge du site à ces recrutements ;
- d'ancrage territorial, le promoteur RISF étant historiquement implanté en Essonne avec des partenariats et conventions principalement établis dans ce département, et une présence encore limitée dans le Val-de-Marne, malgré des échanges en cours avec des acteurs locaux sans formalisation à date ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SELAS RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE VALENTON, 32/36 rue du Colonel Fabien 94460 Valenton, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN (n°Finess EJ : 910025220)

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE VALENTON (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00018

Décision n°DOS-2025/2556 relative à la demande présentée par la SASU CLINIQUE DES NORIETS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site NORIETS de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2556

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SASU CLINIQUE DES NORIETS (n°Finess EJ : 940000912), dont le siège social est situé 12 rue des Noriets 94408 Vitry-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site NORIETS de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY (n°Finess ET : 940300551), 12 rue des Noriets 94408 Vitry-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'HOPITAL PRIVE DE VITRY est un établissement de santé à but lucratif comprenant le site NORIETS, concerné par la présente demande, ainsi que le site PASTEUR ;

que sur le site NORIETS, le promoteur assure une prise en charge en soins médicaux et de réadaptation à orientation gériatrique et cancérologique ainsi qu'en assistance médicale à la procréation, en lien avec la maternité de type IIA installée sur le site Pasteur ;

qu'un appareil d'IRM et un scanner sont actuellement exploités par la SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE et adossés à l'HOPITAL PRIVE DE VITRY sur son site PASTEUR ;

CONSIDÉRANT

que si la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie diagnostique est sollicitée par la SASU CLINIQUE DES NORIETS, il est prévu qu'elle soit à terme portée par un groupement d'intérêt économique constitué de la SAS CLINIQUE DES NORIETS et le POLE DE SANTE DU PLATEAU ;

CONSIDÉRANT

que la SASU CLINIQUE DES NORIETS n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site NORIETS de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que l'établissement indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 3 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de 3 appareils ;

CONSIDÉRANT

que pour le plateau d'imagerie conventionnelle, la structure dispose d'une salle de radiologie et d'un échographe ; que le mammographe actuellement installé sur le site des Noriets doit être déplacé vers le site Pasteur ;

CONSIDÉRANT

que les locaux envisagés pour l'imagerie médicale, situés au rez-de-chaussée du site NORIETS, bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service des deux équipements matériels lourds est prévue à compter du mois d'août 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical proposé est polyvalent et vise principalement à prendre en charge une partie de l'activité des deux équipements installés sur le site PASTEUR, actuellement saturés ; qu'en 2024, près de 16 000 examens de scanner et 11 000 examens d'IRM ont été réalisés sur ces équipements ;

que le projet médical prévoit notamment d'assurer une prise en charge en neuroradiologie, imagerie oncologique, soins non programmés et urgences ;

que l'établissement souhaite se doter d'un IRM de puissance 3 Tesla, en cohérence avec l'orientation oncologique et neurologique de son projet ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 3 125 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 7 995 examens à compter de la troisième année ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 4 500 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 8 405 examens à compter de la troisième année ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur disposerait d'un système d'information radiologique (RIS), d'un système d'archivage et de diffusion des examens (PACS) ainsi que du réseau de partage d'images ORTIF ;

CONSIDÉRANT

que les équipements matériels lourds fonctionneraient du lundi au vendredi de 7h15 à 19h30 et le samedi de 8h00 à 13h00 ; que le promoteur évoque un possible élargissement de la prise en charge IRM le samedi jusqu'à 18h30 ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit l'organisation quotidienne de créneaux dédiés à la prise en charge des demandes urgentes sur les deux appareils ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage de réaliser près de 50% des examens d'imagerie au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues pour les équipements sollicités n'appellent pas de remarques particulières en matière de locaux et d'activité ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que l'HOPITAL PRIVE DE VITRY mentionne dans son projet médical la prise en charge de demandes urgentes non programmées mais ne formalise pas de protocoles dédiés ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe paramédicale serait composée de 4 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) représentant 4 équivalents temps plein (ETP) ;
- que dans le cadre de ce projet, le promoteur évoque une équipe médicale composée de 33 radiologues à hauteur de 30 ETP ; toutefois, que les professionnels recensés dans le dossier interviennent déjà par rotation sur l'IRM et le scanner exploités sur le site Pasteur ainsi que sur les équipements d'imagerie conventionnelle et en coupe des sites du groupe Radiologie Sud 92 ; que le dossier ne décrit pas explicitement la quotité de présence des radiologues sur le site des Noriets ;
- que la majorité des radiologues impliqués dans le projet sont membres du groupe Radiologie Sud 92 (27 sur 33) et participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) pour la chirurgie générale, digestive, mammaire et gynécologique à la Clinique de Meudon-la-Forêt (92) et non pas sur le territoire du Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que le dossier présenté mentionne des conventions existant précédemment entre l'HOPITAL PRIVE DE VITRY et des établissements de santé mais ne propose pas de conventions en cours en lien avec la demande d'imagerie diagnostique ;
- que l'intégration territoriale de ce projet d'imagerie diagnostique n'est pas étayée par des conventions ou partenariats entre le promoteur et des établissements de santé de proximité, notamment avec des structures de santé assurant une prise en charge en cancérologie ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que les radiologues et les MERM envisagés pour exploiter ces équipements participeraient à la permanence des soins en dehors des horaires d'ouverture des équipements grâce à des astreintes 24h/24 et 7 jours/7 ;
- cependant, que l'absence de spécification sur les conditions de participation des radiologues pressentis à la permanence des soins interrogent quant à l'effectivité de cette participation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant :
- à disposer de ressources humaines médicales en nombre suffisant pour garantir la sécurité lors des examens ;
 - à s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
 - à participer à la permanence des soins ;

- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le territoire du Val-de-Marne conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site NORIETS de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de localisation de l'offre dans une commune où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée (1 IRM et 1 scanner exploités) ;
 - d'ancrage territorial, aucune convention signée avec des structures locales n'ayant été fournie ; le projet repose sur des intentions de coopération, mais sans formalisation concrète à ce stade, ce qui limite l'intégration du site dans les parcours de soins du territoire ;
 - de prise en charge non programmée, aucun protocole formalisé n'ayant été transmis pour encadrer l'organisation des créneaux annoncés pour les examens urgents ou différables ;
 - de permanence des soins, aucune procédure formalisée spécifique au site des Noriets n'ayant été transmise bien que le promoteur évoque une organisation en astreinte 24h/24 et 7j/7 ; la permanence des soins repose essentiellement sur le site de la Clinique Pasteur, sans protocole clair de redéploiement en cas de défaillance technique ;
 - d'accessibilité financière, le promoteur indiquant que des dépassements d'honoraires sont appliqués sur près de 50% des actes avec des montants allant jusqu'à 85 € pour un examen d'IRM ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SASU CLINIQUE DES NORIETS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site NORIETS, 12 rue des Noriets 94408 Vitry-sur-Seine, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SASU CLINIQUE DES NORIETS (n°Finess EJ : 940000912)

HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE NORIETS (n°Finess ET : 940300551)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00012

Décision n°DOS-2025/2565 relative à la demande présentée par la SAS CIM DU PLATEAU BRIARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PLATEAU BRIARD.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2565

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS CIM DU PLATEAU BRIARD, dont le siège social est situé 20 route de Boussy-Saint-Antoine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PLATEAU BRIARD, 7 rue de la Tuilerie 94440 Marolles-en-Brie ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS CIM DU PLATEAU BRIARD est composée de l'Hôpital privé Claude Gallien, de la SELAS IMEF et de la SELARL Imagerie Médicale de Créteil-Grand Paris ;

que la SELAS IMEF participe à l'exploitation d'équipements matériels lourds sur les sites du Centre d'Imagerie de l'Orangerie, de l'Hôpital privé Armand Brillard, de l'Hôpital privé de Marne-la-Vallée et de l'Hôpital privé Paul d'Egine ;

que la SELARL Imagerie Médicale de Créteil-Grand Paris participe à l'exploitation d'un IRM et d'un scanner détenus par le GIE Imagerie Médicale de Créteil sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Créteil ;

que l'Hôpital privé Claude Galien détient l'autorisation d'exploiter 3 IRM et 2 scanners sur son site ;

CONSIDÉRANT

que la SAS CIM DU PLATEAU BRIARD n'était pas autorisé dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PLATEAU BRIARD ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

CONSIDÉRANT

que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de maison médicale MCube à Marolles-en-Brie ; que le groupe promoteur a fait l'acquisition en janvier 2025 d'un local de 875m² accessible aux personnes à mobilité réduite et souhaite développer outre l'activité d'imagerie en coupe une activité de radiologie conventionnelle (dentaire, mammographie, échographie) et interventionnelle (infiltrations ou actes interventionnels diagnostiques) ;

CONSIDÉRANT

que la mise en œuvre des deux équipements sollicités interviendrait au mois d'octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical envisagé, polyvalent et organisé par spécialités, prévoit d'assurer principalement la prise en charge en oncologie, en gériatrie et en pédiatrie ;

qu'il comporte également les spécialités d'imagerie médicale suivantes : neurologie, ostéo-articulaire, digestif, cardio-vasculaire, gynécologie et sénologie ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 1 500 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 8 000 examens à compter de la troisième année ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 1 500 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 8 000 examens à compter de la troisième année ;

CONSIDÉRANT

que le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PLATEAU BRIARD serait ouvert de 7h30 à 19h30 et le samedi de 8h30 à 13h00 ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à s'assurer du concours d'un radiophysicien avec la société C2I Santé ;

que dans le cadre de ce projet, la SAS CIM DU PLATEAU BRIARD prévoit une équipe composée de 13 radiologues assurant 30 vacations et 5 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;

que cette équipe reste à compléter, avec 4 postes de radiologues vacants et 5 postes vacants de MERM ;

que sur une équipe de 13 radiologues porteurs de la demande, 12 d'entre eux participent à l'exploitation d'équipements matériels lourds sur 3 sites d'imagerie différents ;

- CONSIDÉRANT** que les radiologues de la SAS CIM DU PLATEAU BRIARD participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de plusieurs établissements du groupe Ramsay santé : Hôpital privé Armand Brillard, Hôpital privé Paul d'Egine, Hôpital privé de Marne-la-Vallée et Hôpital privé Claude Galien ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur disposerait d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de diffusion des examens (PACS) Synapse Fuji incluant un portail de diffusion sécurisé, permettant le partage des images et des comptes rendus entre les différents sites du groupe, et facilitant la coordination médicale ;
- CONSIDÉRANT** que parmi les radiologues porteurs de la demande, deux exercent en secteur 1 ;
- que le projet prévoit de réaliser environ 40% des actes d'IRM et 50% des actes de scanner au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation mise en place par la SAS CIM DU PLATEAU BRIARD garantit la prise en charge des demandes urgentes dans un délai de 24h ;
- CONSIDÉRANT** que, bien que les radiologues du groupe IMEF participent à la permanence des soins dans d'autres structures, la SAS CIM DU PLATEAU BRIARD ne prévoit pas que les radiologues porteurs du projet participent à la permanence des soins sur le site ciblé ou les établissements du territoire ; qu'elle évoque une participation si nécessaire sans plus de précision ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne comporte pas de conventions à jour ou en cours de formalisation de la SAS CIM DU PLATEAU BRIARD avec des structures de soins du territoire ;
- ainsi que les partenariats identifiés dans le cadre de ce projet restent à formaliser ;
- en outre, que la demande ne s'inscrit pas dans une filière de soins préexistante ;
- que l'intervention des radiologues porteurs du projet sur plus de trois sites d'exercice différents interroge quant aux conditions de réalisation de la prise en charge, pour assurer la pérennité de son activité et garantir la qualité, la disponibilité des examens et des résultats ainsi que la coordination des prises en charge dans des délais appropriés ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique ne sont pas entièrement satisfaites en matière d'effectifs et de continuité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant :
- à disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
 - à s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
 - et à participer à la permanence de soins ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le territoire du Val-de-Marne conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PLATEAU BRIARD n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de ressources humaines, avec 4 postes de radiologues à pourvoir et 5 postes de MERM vacants à la date de l'instruction ; l'équipe médicale est en cours de constitution, et bien que des recrutements soient annoncés, la stabilité de l'organisation reste à démontrer ;
- d'accessibilité financière, la majorité des radiologues exerçant en secteur 2, avec un engagement à maintenir 50% d'actes au tarif opposable en scanner et 40% en IRM ; ces niveaux sont inférieurs à ceux proposés par d'autres projets concurrents, notamment en ZIP ou ZAC ;
- de maturité du projet, bien que le projet bénéficie d'un ancrage territorial progressif (partenariats avec la maison médicale MCube, l'Ehpad de Santeny, la Clinique de Villecresnes), plusieurs conventions sont encore en cours de formalisation, et la structure juridique (SAS) est récente, sans siège social encore déclaré officiellement ;
- de permanence des soins, bien que le promoteur indique une organisation d'astreinte sur d'autres sites du groupe IMEF, aucune participation formalisée à une PDS sur le site de Marolles-en-Brie ou au sein des établissements de santé du territoire n'est prévue ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS CIM DU PLATEAU BRIARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PLATEAU BRIARD, 7 rue de la Tuilerie 94440 Marolles-en-Brie, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CIM DU PLATEAU BRIARD (structure sans n°Finess EJ)

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PLATEAU BRIARD (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00019

Décision n°DOS-2025/2566 relative à la demande présentée par la SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE VINCENNES.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2566

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELARL CIMEP (n°Finess EJ : 940026057), dont le siège social est situé 12 avenue Aubert 94300 Vincennes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE VINCENNES (structure sans n°Finess ET), 220 rue de Fontenay 94300 Vincennes ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est présentée par la SELARL CIMEP mais est portée par l'association :

- du groupe CIMEP, acteur déjà implanté dans le territoire du Val-de-Marne exploitant plusieurs équipements matériels lourds et cabinets de radiologie conventionnelle,
- et de la société IMFM (Imagerie médicale Faidherbe Mont-Louis - groupe Excellence imagerie) qui exploite un scanner et deux IRM sur le site Mont-Louis et trois centres de radiologie conventionnelle équipés en échographie et ostéodensitométrie dans le 11^{ème} arrondissement de Paris ;

que le CENTRE SCANNER IRM DE VINCENNES serait implanté dans un local situé à 5 minutes à pied du plateau d'imagerie conventionnelle exploité par le groupe CIMEP qui dispose d'une salle de radiologie conventionnelle, d'un système EOS à basse dose, d'une salle d'échographie et de dispositifs de mammographie, d'ostéodensitométrie et de panoramique dentaire ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL CIMEP n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE VINCENNES ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un IRM de puissance 1,5 Tesla et un scanner ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de 3 appareils ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service des équipements est prévue le 1^{er} mars 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'inscrit dans une logique de réponse aux besoins de santé de la population du secteur de Vincennes et de ses environs, avec pour objectif de renforcer l'offre d'imagerie de proximité et de faciliter l'accès aux examens en première intention, notamment dans les domaines de l'imagerie généraliste et du diagnostic précoce des maladies neurodégénératives ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 7 300 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 200 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 7 500 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 500 examens au bout de trois ans ;

CONSIDÉRANT

que les équipements matériels lourds fonctionneraient du lundi au samedi de 8h30 à 19h00 pour l'IRM sans interruption et du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 8h30 à 12h30 pour le scanner ;

que le promoteur prévoit d'assurer la prise en charge des urgences pendant les heures d'ouverture, et indique que des créneaux pourraient être mis en place le dimanche si cela s'avérait nécessaire ;

CONSIDÉRANT

que le personnel médical envisagé serait constitué de 21 médecins radiologues dont 5 radiologues de l'IMFM, avec en perspective le recrutement d'un praticien supplémentaire ;

qu'aucune précision n'est apportée quant à la répartition effective de l'activité des radiologues sur le site, une partie d'entre eux exerçant déjà dans d'autres établissements (cliniques de Bercy et Mont-Louis), ce qui rend incertaine l'effectivité de leur disponibilité ;

que le projet reposerait également sur le recrutement annoncé de 5 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), correspondant à 5 équivalents temps plein (ETP) ;

CONSIDÉRANT

que les radiologues appliqueraient une tarification sans dépassement d'honoraires pour 70% des examens réalisés ;

CONSIDÉRANT

que le projet prévoit la mise en œuvre d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de communication des images (PACS), permettant le partage sécurisé des examens, la téléexpertise et la téléinterprétation ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux et d'activité ;
- CONSIDÉRANT** en revanche, que bien que de nombreux partenaires soient associés au projet via le groupe CIMEP, aucune coordination territoriale claire et structurée n'a été présentée, ce qui limite la lisibilité et la cohérence de l'organisation proposée ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que cette demande n'est pas totalement en adéquation avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins et de disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE VINCENNES n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de ressources humaines médicales et paramédicales, difficilement identifiables ; le promoteur a déclaré les effectifs au niveau du groupe et non spécifiquement pour le site, ce qui empêche d'identifier avec précision le nombre de radiologues effectivement présents sur place et rend l'analyse du projet moins lisible ; que par ailleurs au niveau paramédical, dans un contexte de tension des ressources humaines, l'ensemble des postes de MERM reste à pourvoir ;
 - d'un ancrage territorial limité, essentiellement fondé sur les coopérations historiques du groupe CIMEP et marqué par une faible implication auprès des autres acteurs du Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE VINCENNES (structure sans n° Finess ET), 220 rue de Fontenay 94300 Vincennes, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELARL CIMEP (n°Finess EJ : 940026057)

CENTRE SCANNER IRM DE VINCENNES (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
Scanner	1	0
IRM	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00020

Décision n°DOS-2025/2580 relative à la demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2580

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA (structure sans n°Finess EJ), dont le siège social est situé 5-7 rue de l'Amiral Courbet 94160 Saint-Mandé, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA (structure sans n°Finess ET), 5-7 rue de l'Amiral Courbet 94160 Saint-Mandé ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le projet repose sur une restructuration et une synergie d'activités entre deux sites distants de 400m implantés à Saint-Mandé :

- au 5-7 rue de l'Amiral Courbet où le plateau d'imagerie en coupe serait installé dans les anciens locaux d'imagerie conventionnelle et où un centre cardiologique sera créé par l'Institut Cœur Paris Centre (ICPC) ;
- au 40 avenue du Général de Gaulle où une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) sera installée et au sein de laquelle le plateau d'imagerie conventionnelle sera déménagé ;

que le plateau technique d'imagerie conventionnelle comprend échographie, mammographie, ostéodensitométrie et EOS ;

CONSIDÉRANT

que le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA n'était pas autorisé dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla et un scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils sur le site ;

que la mise en service des nouveaux équipements est prévue le 7 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical présenté repose sur une organisation par pôles d'organes (cardiologie, sénologie, neurologie, oncologie, gériatrie) et prévoit une prise en charge des pathologies lourdes et des publics vulnérables, notamment les femmes atteintes d'endométriose ;

CONSIDÉRANT

que le centre dispose d'un système d'information radiologique (RIS One Manager), d'un PACS et prévoit l'usage de la télé-radiologie, avec une volonté d'intégration dans les parcours de soins via le réseau Santélien ;

qu'il dispose d'une procédure d'urgence formalisée ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de la future machine IRM est estimée à 8 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 000 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 9 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 000 examens au bout de trois ans ;

CONSIDÉRANT

que la structure envisage de proposer une tarification accessible avec 60% des actes réalisés en secteur 1 ;

CONSIDÉRANT

que le projet reposerait sur un effectif médical composé de 5 médecins radiologues représentant 3 équivalents temps plein (ETP) ;

que l'effectif paramédical serait composé de 5 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), correspondant à 3 équivalents temps plein (ETP) ;

en revanche, que les modalités de recours à un médecin médical ne sont pas spécifiées ;

CONSIDÉRANT

que le centre prévoit d'assurer une ouverture du lundi au vendredi de 8h00 à 20h30, ainsi que le samedi matin de 8h00 à 13h00 ;

que le centre prévoit une organisation adaptée pour les soins non programmés durant ses horaires d'ouverture ;

en revanche, qu'il ne s'est pas engagé à participer à la permanence des soins à l'ouverture du centre ; qu'il a précisé qu'à la demande de l'ARS une réflexion pourrait être engagée ;

- CONSIDÉRANT** bien que le projet soit soutenu par des acteurs locaux, que l'ancrage territorial n'est pas démontré en l'absence de formalisation d'engagement avec les établissements hospitaliers du territoire, notamment avec l'Hôpital d'Instruction des Armées Bégin situé sur la même commune, ni avec les structures hospitalières du 12^e arrondissement de Paris limitrophe ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que l'analyse des enjeux de santé territoriaux n'est pas de nature à objectiver un besoin spécifique motivant l'implantation de nouveaux équipements sur le bassin de vie concerné ;
- qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans le département du Val-de-Marne et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique sont globalement satisfaites en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins, à participer à la permanence des soins et à prioriser les projets de nouvelles implantations dans des zones non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le territoire du Val-de-Marne conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi que la reconduction des autorisations pré-existantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Toda n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière ;
- de localisation de l'offre dans une commune déjà pourvue où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée (1 IRM et 1 scanner exploités) ;
 - de modalités de radioprotection non formalisées ;
 - d'ancrage territorial, le projet ne prévoyant aucune convention ou articulation formelle avec les établissements de santé du territoire ;
 - d'engagement à participer à la permanence des soins sur site le week-end et/ou en établissement de santé ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA (structure sans n°Finess ET), 5-7 rue de l'Amiral Courbet 94160 Saint-Mandé, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA (structure sans n°Finess EJ)

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TODA (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00011

Décision n°DOS-2025/2581 relative à la demande présentée par la SAS SCAN-MARAT-IVRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du SCAN-MARAT-IVRY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2581

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS SCAN-MARAT-IVRY, dont le siège social est situé 12 rue Marat 94200 Ivry-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du SCAN-MARAT-IVRY, 12 rue Marat 94200 Ivry-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SAS SCAN-MARAT-IVRY, structure implantée depuis 1987 au 12 rue Marat à Ivry-sur-Seine ;

en effet, que le projet d'imagerie diagnostique s'inscrit dans la continuité des activités de radiologie conventionnelle déjà exercées sur le site, avec une organisation médicale structurée autour de vacations spécialisées par pôle d'organe (pédiatrie, neuroradiologie, ostéoarticulaire, imagerie de la femme), et une prise en charge des patients urgents ou non programmés ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS SCAN-MARAT-IVRY n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du SCAN-MARAT-IVRY ;
- ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
- que la structure indique vouloir mettre en service un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils sur le site ;
- que la mise en service de l'équipement est prévue au dernier trimestre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 7 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 000 examens au bout de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que le projet reposerait sur une équipe médicale composée de trois radiologues, à hauteur de 3 équivalents temps plein (ETP) ; qu'ils disposent d'expertises complémentaires en radiopédiatrie, neuroradiologie, imagerie ostéoarticulaire, digestive, urinaire et de la femme ;
- que l'équipe serait renforcée par un radiologue supplémentaire à hauteur d'1 ETP ;
- que l'équipe paramédicale comprend six manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) en poste (6 ETP), ainsi que cinq secrétaires à temps plein ;
- qu'un physicien médical serait également mobilisé à hauteur de 0,5 ETP pour le suivi de la radioprotection et la maintenance préventive des équipements, garantissant la sécurité des actes et la conformité réglementaire ;
- CONSIDÉRANT** que le centre s'engage à assurer une permanence des soins sur site avec une ouverture du lundi au samedi de 7h30 à 20h00, complétée par une astreinte de 20h00 à 23h00, permettant la prise en charge des patients en urgence ou non programmés ;
- que le centre prévoit une organisation spécifique pour la prise en charge des patients en urgence ou en soins non programmés pendant les horaires d'ouverture avec des rendez-vous proposés sous 48 heures, une remise immédiate des résultats et une mise en réseau du dossier médical partagé avec les médecins prescripteurs ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une tarification intégralement conventionnée en secteur 1, sans aucun dépassement d'honoraires, garantissant ainsi une accessibilité financière pour l'ensemble des patients ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la mise en œuvre d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de communication des images (PACS) fournis par Imsoftware, permettant le partage sécurisé du dossier médical avec les médecins prescripteurs via des accès individualisés ;
- que le centre intégrerait également des outils de téléexpertise et de téléradiologie, notamment en lien avec le site de Thiais via Evolucare, ainsi que des modules d'intelligence artificielle pour l'aide à l'interprétation, contribuant à la qualité, la réactivité et la continuité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à un appareil d'IRM est prévu par l'organisation de vacations médicales au sein du plateau technique de Thiais ;
- toutefois que la convention avec le plateau technique de Thiais n'a pas été communiquée dans le dossier présenté par le promoteur ;

- CONSIDÉRANT** que le projet médical porté par la SAS SCAN-MARAT-IVRY s’inscrirait dans une logique de proximité et de réponse aux besoins du territoire d’Ivry-sur-Seine, avec une organisation en pôles d’organes (pédiatrie, neuroradiologie, ostéoarticulaire, imagerie de la femme) et une prise en charge des patients urgents ou non programmés ;
- toutefois que, malgré une organisation annoncée en pôles d’organes, le dossier ne présente pas de circuit structuré ni de protocole précis pour la prise en charge des patients selon ces filières, ce qui limite la lisibilité et la cohérence du parcours de soins proposé ;
- que cette absence de formalisation peut nuire à l’intégration territoriale du projet et à sa capacité à répondre de manière ciblée aux besoins spécifiques des populations concernées ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que le projet présente un ancrage territorial limité, avec peu de conventions formalisées à ce jour avec des acteurs de santé ; qu’une seule lettre d’engagement d’un médecin généraliste a été versée au dossier ;
- que cette faiblesse dans les partenariats locaux et l’absence de coopération structurée avec les acteurs du territoire (CMS, CPTS, établissements de santé) limite la capacité du projet à s’inscrire durablement dans les parcours de soins du Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d’implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l’imagerie diagnostique ne sont pas entièrement satisfaites en matière de conditions d’accès à l’équipement d’IRM, conformément à l’article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande n’est pas entièrement compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment une implication sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l’analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d’activité, l’accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d’ouverture et permanence des soins), la localisation de l’offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** à l’aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d’autorisation d’imagerie diagnostique sur le site du SCAN-MARAT-IVRY n’apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu :
- d’un plateau technique limité à un appareil d’imagerie en coupe sur le site ;
 - de l’absence de convention formalisée garantissant l’accès à un appareil d’IRM, en contradiction avec les exigences réglementaires en matière d’accès aux deux types d’équipements (IRM et scanner) ;
 - de l’absence de circuit détaillé ou de protocole formalisé selon les filières annoncées dans la structuration des prises en charge par pôles d’organe ;
 - de la faiblesse de l’ancrage territorial, avec peu de conventions signées à ce jour et une seule lettre d’engagement d’un médecin généraliste ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l’organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l’autonomie d’Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS SCAN-MARAT-IVRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du SCAN-MARAT-IVRY (structure sans n°Finess ET), 12 rue Marat 94200 Ivry-sur-Seine, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCAN-MARAT-IVRY (structure sans n°Finess EJ)

SAS SCAN-MARAT-IVRY (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00010

Décision n°DOS-2025/2585 relative à la demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE-VILLENEUVE-LE-ROI.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2585

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE (n°Finess EJ : 920038346), dont le siège social est situé 25 rue de la Providence 92160 Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE-VILLENEUVE-LE-ROI, place de la Gare 94290 Villeneuve-le-Roi ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE est autorisée à exploiter des équipements d'imagerie médicale en coupe sur les communes d'Antony (Hauts-de-Seine) et Dourdan (Essonne) ; qu'elle est membre du groupe Olympe Imagerie ;

CONSIDÉRANT que la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE-VILLENEUVE-LE-ROI ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un appareil d'IRM (1,5 Tesla) et un scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;

que la mise en service des équipements est prévue le 6 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le projet de centre d'imagerie médicale s'inscrit dans le cadre d'un nouveau pôle de santé situé dans le quartier de la gare à Villeneuve-le-Roi, en cours de réhabilitation urbanistique, aux côtés d'un nouveau site géographique de la MSP Mikado, d'un laboratoire de biologie médicale et d'une pharmacie ;

que selon le promoteur, cette initiative s'inscrit dans une volonté affichée de répondre aux besoins d'un bassin de vie identifié comme sous-doté en imagerie médicale ;

que le plateau technique prévu sur le site de Villeneuve-le-Roi comprend une salle de radiologie conventionnelle et d'échographie ;

que le promoteur évoque la possibilité d'acquérir des équipements complémentaires tels qu'un mammographe et un équipement de type EOS (basse dose), en fonction des besoins identifiés ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical présenté prévoit une organisation des vacations en pôles d'organes et d'activités (neurologie, sénologie, ostéo-articulaire, ORL, digestif, urologie) et identifie comme priorités cliniques l'oncologie, l'endométriose et les pathologies gynécologiques ainsi que les urgences (traumatologie, pathologies aiguës abdominales, thoraciques, pelviennes et neurologiques) ;

que le promoteur mentionne également une prise en charge des populations pédiatriques et gériatriques par des collaborations ciblées sans toutefois apporter de précisions sur les praticiens ou établissements partenaires concernés ;

CONSIDÉRANT

que le projet reposerait sur un effectif médical composé de 18 médecins radiologues, exerçant tous sur plus de trois sites du groupe ; que ces praticiens participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire ; que le déploiement d'un nouveau centre nécessiterait le recrutement de radiologues supplémentaires pour exploiter les équipements d'imagerie en coupe et conventionnelle envisagés ;

que l'effectif paramédical projeté inclurait 5 postes de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), correspondant à 4,7 équivalents temps plein (ETP), mais que ces postes sont à ce jour non pourvus ;

qu'en matière de physique médicale, le promoteur prévoit de s'appuyer sur une société externe ;

CONSIDÉRANT

que le centre serait ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h, avec possibilité d'extension des horaires selon les besoins ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 7 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 000 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 8 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 000 examens au bout de trois ans ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur évoque plusieurs conventions de partenariat, notamment avec le CHSE de Dourdan pour la prise en charge des patients urgents et hospitalisés, avec l'EPSNF de Fresnes dans le cadre d'une activité de téléradiologie, avec la MSP Mikado pour faciliter l'accès aux soins radiologiques des patients suivis sur place, ainsi qu'avec des clubs sportifs pour la réalisation d'examens en urgence ;

toutefois que ces conventions, bien que mentionnées dans le dossier, ne sont à ce jour pas formalisées ou pas datées, ce qui ne permet pas d'en apprécier la portée ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'appuie sur un réseau de radiologues spécialisés, ainsi que sur des outils informatiques mutualisés (RIS et PACS), facilitant les échanges et la téléradiologie entre les différents sites du groupe Olympe Imagerie ;

que la téléradiologie mentionnée concerne principalement des sites partenaires ou rattachés, comme l'EPS de Fresnes, et non directement le site de Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit une participation à la permanence des soins sur site avec une ouverture le samedi après-midi ;

en revanche, qu'il ne s'est pas engagé à participer à la permanence des soins au sein d'établissements de santé du territoire ;

que la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE prévoit une mobilisation de ses équipes médicales et paramédicales dans le cadre d'astreintes hospitalières sur les sites d'Antony et Massy, où le groupe Olympe imagerie est implanté, et donc en dehors du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit une maîtrise des dépassements d'honoraires et l'exclusion de tout dépassement pour les patients suivis en oncologie ;

qu'il précise que les radiologues intervenant au sein du réseau Olympe Imagerie, incluant le centre de Villeneuve-le-Roi, sont conventionnés en secteur 2, sans toutefois apporter de précisions sur leur adhésion à l'Optam ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique sont globalement satisfaites en matière de locaux et d'activité ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant :

- à disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- à s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- à participer à la permanence de soins en établissements de santé ;
- à favoriser l'accessibilité financière ;

CONSIDÉRANT

que l'analyse des enjeux de santé territoriaux n'est pas de nature à objectiver un besoin spécifique motivant l'implantation de nouveaux équipements sur le bassin de vie concerné ;

qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans le département du Val-de-Marne et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE-VILLENEUVE-LE-ROI n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de ressources humaines, les équipes paramédicales étant à recruter et médicales à renforcer ;
- d'accessibilité financière, le promoteur indiquant que tous les radiologues exerceront en secteur 2 et sans préciser leur adhésion à l'option pratiques tarifaires maîtrisées ;
- de formalisation des partenariats, les conventions évoquées avec plusieurs établissements n'étant pas jointes ou pas datées ;
- d'absence d'engagement à participer à la permanence des soins dans les établissements de santé du territoire ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE-VILLENEUVE-LE-ROI (structure sans n°Finess ET), place de la Gare 94290 Villeneuve-le-Roi, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE (n°Finess EJ : 920038346)

CENTRE OLYMPE IMAGERIE-VILLENEUVE-LE-ROI (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00022

Décision n°DOS-2025/2586 relative à la demande présentée par l'association IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2586

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par l'association IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY, dont le siège social est situé 3-5 rue Gabriel Péri 94200 Ivry-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY, 3 rue Gabriel Péri 94200 Ivry-sur-Seine ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SCM IMAGERIE MEDICALE KAC (n°Finess EJ : 940024987) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE KAC (n°Finess ET : 940024995) implanté à la même adresse pour la poursuite d'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'association IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY porte un projet d'installation d'équipements matériels lourds à Ivry-sur-Seine, visant à renforcer l'offre d'imagerie médicale et ce sans dépassement d'honoraires sur un territoire classé en zone d'action complémentaire (ZAC) par l'ARS Île-de-France ;

que deux acteurs de la santé sont déjà implantés dans le site cible :

- l'Association Access radiologie Ivry qui exploite un plateau d'imagerie conventionnelle avec des appareils de radiographie, échographie, mammographie, ostéodensitométrie et d'imagerie dentaire ;
- la SCM Imagerie médicale KAC qui exploite un appareil d'IRM ;

CONSIDÉRANT

que l'association IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un appareil d'IRM de puissance 3 Tesla et un scanner ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'IRM est prévue entre novembre 2025 et janvier 2026, compte tenu des différents aménagements à réaliser ;

que la mise en service du scanner est prévue pour le dernier trimestre 2025, la salle étant d'ores et déjà aménagée à cet effet ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical présenté est polyvalent et orienté vers la prise en charge des pathologies cardiovasculaires, oncologiques, pédiatriques et neurovasculaires, avec une volonté affichée de développer une offre spécialisée d'imagerie ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 4 500 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 6 500 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 6 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 6 500 examens au bout de trois ans ;

CONSIDÉRANT

que le centre d'imagerie fonctionnerait du lundi au samedi de 8h à 19h avec une possibilité d'ouverture le dimanche selon les besoins ;

qu'une organisation est envisagée pour permettre la réalisation d'examen urgents dans la journée ou demi-journée ;

que le projet prévoit une participation à la permanence des soins sur site, avec une équipe médicale et paramédicale en astreinte ;

CONSIDÉRANT

que le projet reposerait sur un effectif médical composé de 8 médecins radiologues représentant un total de 4 équivalents temps plein (ETP) ;

que l'effectif paramédical serait composé de 4 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) correspondant à 4 ETP ;

que le dossier mentionne la présence d'un physicien médical recruté par voie contractuelle ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à pratiquer l'activité en secteur 1, sans dépassement d'honoraires ;

CONSIDÉRANT

que le projet prévoit la mise en œuvre d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de communication des images (PACS) ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique sont globalement satisfaites en matière de locaux, d'activité et d'effectifs ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond globalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit des coopérations territoriales avec plusieurs acteurs du territoire, dont une est formalisée (Association Access Radiologie) et d'autres sont en cours de formalisation ou conditionnées à la délivrance de l'autorisation (Hôpital Charles Foix, centres de PMI, centre régional de dépistage des cancers du sein, centres municipaux de santé, réseau Créteil Solidarité) ; qu'une convention est signée avec l'Hôpital Européen Georges Pompidou situé à l'ouest de Paris donc en dehors du territoire de santé concerné ;
- toutefois, qu'aucune convention n'est établie avec le SAMI ni avec la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) d'Ivry-sur-Seine ni qu'aucune participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) n'est prévue ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que la convention de coopération signée avec l'association Access Radiologie Ivry prévoit un accès facilité des patients aux équipements d'imagerie en coupe (IRM 3T et scanner) pour les patients d'Access Radiologie Ivry mais n'intègre pas les équipements d'imagerie conventionnelle dans le projet porté par l'association IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY ;
- que le périmètre du projet reste donc limité à l'imagerie en coupe, sans articulation directe avec les équipements d'imagerie conventionnelle présents sur le site ;
- CONSIDÉRANT** enfin que le site d'implantation visé par la présente demande dispose déjà d'un équipement matériel lourd d'imagerie en coupe, un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla, installé et exploité par un autre opérateur, la SCM IMAGERIE MEDICALE KAC ;
- qu'aucune convention de coopération ou de coordination n'a été établie entre les deux entités juridiques, ni dans le cadre de l'organisation des plages horaires, ni dans la gestion des flux patients, ni dans la mutualisation des ressources humaines ou techniques ;
- que la demande ne s'inscrit pas dans une logique de complémentarité avec l'équipement existant, ni ne justifie la nécessité d'un second appareil d'IRM sur le site au regard d'un volume d'activité ou d'une spécialisation avérée ; qu'elle ne démontre pas une organisation commune ou concertée entre les opérateurs présents ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le territoire du Val-de-Marne conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY n'apparaît pas prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment compte tenu :

- de l'ancrage territorial limité, bien que le promoteur décrive plusieurs coopérations avec des acteurs locaux, seules certaines sont formalisées à ce jour et aucune convention n'est établie avec le SAMI ni avec la CPTS d'Ivry-sur-Seine ;
- de la localisation de l'offre dans une commune où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée (1 IRM et 1 scanner installés) ;
- de la structuration du plateau technique, le projet médical se limitant à l'imagerie en coupe (IRM 3T et scanner) sans articulation directe avec les équipements d'imagerie conventionnelle présents sur le site ;
- de l'absence de convention avec l'opérateur historique implanté sur le site cible ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CTRE IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY (structure sans n°Finess ET), 3 rue Gabriel Péri 94200 Ivry-sur-Seine, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSOCIATION IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY (structure sans n°Finess EJ)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicités	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-03-00004

Décision n°DOS-2025/3807 relative à la demande présentée par la SELAS MEDECINE ET IMAGERIE NUCLEAIRE - MIN en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons détenue par le GIE TEP Delafontaine Plaine-de-France sur le site du TEP Delafontaine Plaine-de-France.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/3807

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R. 6122-35, R.6122-37, D.6121-10, et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- VU** la décision n°2019-576 du 11 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France autorisant le GIE TEP Delafontaine Plaine-de-France à exploiter un tomographe par émission de positons sur le site du TEP Delafontaine Plaine-de-France, installé dans les locaux du Centre Hospitalier de Saint-Denis (Hôpital Delafontaine), 2 rue du Dr Delafontaine 93200 Saint-Denis ;
- VU** la demande présentée par la SELAS MEDECINE ET IMAGERIE NUCLEAIRE - MIN (n°Finess EJ : 930021209), dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons détenue par le GIE TEP Delafontaine Plaine-de-France (n°Finess EJ : 930028915) sur le site du TEP Delafontaine Plaine-de-France (n°Finess ET : 930028923), 2 rue du Dr Delafontaine 93200 Saint-Denis ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) TEP Delafontaine Plaine-de-France, cédant, est titulaire d'une autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons (TEP) au sein des locaux du site Delafontaine du Centre Hospitalier de Saint-Denis délivrée par décision n°2019-576 du 11 avril 2019 du Directeur général de l'ARS ;

que ce GIE réunit :

- de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire -MIN qui exploite 3 gamma-caméras sur le site du Centre Cardiologique du Nord (CCN) et une gamma-caméra sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Denis (Hôpital Delafontaine),
- du Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) actuellement autorisé à exploiter une IRM (via le GIE « IRM de Saint-Denis ») sur son site,

qu'il a pour objet notamment de gérer, au mieux des intérêts de chacun de ses membres, un centre de médecine nucléaire et les équipements matériels lourds attachés à son fonctionnement dont il est titulaire des autorisations administratives d'installation et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT en application de l'article de R.6123-134 du Code de la santé publique, que les équipements de caméra à tomographie d'émission de positons (TEP) ou à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) relèvent désormais, après remise à plat des autorisations, de l'autorisation de l'activité de médecine nucléaire ;

que cet article dispose que « l'activité de médecine nucléaire consiste en l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie » ;

que ces équipements correspondent au tomographe par émission de positons, objet de la présente demande de confirmation suite à cession ;

qu'ainsi, les professionnels qui exercent leur activité avant la mise en œuvre de la réforme grâce aux moyens mis en commun dans le cadre notamment d'un GIE doivent, s'ils souhaitent continuer à exercer leur activité en partageant le matériel, se regrouper sous une nouvelle forme de structure juridique habilitée à porter une autorisation d'activité de soins ;

- CONSIDÉRANT** que la cession de l'autorisation détenue par le GIE TEP Delafontaine Plaine-de-France au profit de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN vise à permettre à cette dernière de poursuivre l'exploitation de ladite autorisation, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires encadrant l'activité de médecine nucléaire ;
- que la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN est une société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins, ayant pour objet l'exercice libéral en commun de la profession de médecin, notamment dans le domaine de la médecine nucléaire ;
- que son objet social porte également sur la réalisation de toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'exercice de cette activité ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- qu'elle est habilitée à détenir toutes autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation d'équipements matériels lourds ainsi qu'à l'exercice d'une activité de soins en médecine nucléaire ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent, que la présente demande de confirmation suite à cession vise à permettre à la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN, cessionnaire, de poursuivre l'exploitation de l'autorisation d'exploiter le tomographe par émission de positons actuellement détenue par le GIE TEP Delafontaine Plaine-de-France, cédant, tout en étant capable de solliciter et porter l'autorisation de médecine nucléaire (activité de soins) ;
- CONSIDÉRANT** que la présente opération de cession a été approuvée par une décision conjointe entre le GIE TEP Delafontaine Plaine-de-France et la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN, en date du 6 mai 2025 ;
- que l'objet social de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN lui confère la capacité juridique, en application de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique, à être titulaire d'autorisations d'activités de soins délivrées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « *toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé dans la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une confirmation suite à cession au sein du même département, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds (gamma caméra et tomographe par émission de positons) sur le département de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique, et notamment « qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;
- CONSIDÉRANT** que le cessionnaire indique ne pas modifier les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation de l'autorisation initiale et conserver à l'identique les parcours de prise en charge médicale ;
- que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, à procéder à l'évaluation dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les garanties sont ainsi apportées par le cessionnaire pour que le projet médical poursuivi continue à participer à l'atteinte des objectifs du Projet régional de santé dans le domaine de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

CONSIDÉRANT s'agissant d'un équipement émettant des rayonnements ionisants relevant de l'activité de médecine nucléaire, qu'en application de l'article R.1333-137 du Code de la santé publique, la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN devra accomplir toute démarche nécessaire auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le changement du titulaire de l'autorisation initiale délivrée par cette autorité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons initialement détenue par le GIE TEP Delafontaine Plaine-de-France (n°Finess EJ : 930028915) sur le site du TEP Delafontaine Plaine-de-France (n°Finess ET : 930028923), dans les locaux du Centre Hospitalier de Saint-Denis (Hôpital Delafontaine), 2 rue du Dr Delafontaine 93200 Saint-Denis, est confirmée, suite à cession, au bénéfice de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN (n°Finess EJ : 930021209), dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 03 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-03-00005

Décision n°DOS-2025/3808 relative à la demande présentée par la SELAS MEDECINE ET IMAGERIE NUCLEAIRE - MIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GCS ONNU ACTIVITE EQUIPEMENTS LOURDS.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/3808

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R. 6122-35, R.6122-37, D.6121-10, et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- VU** la décision n°09-077 du 28 avril 2009 du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France autorisant le GCS – ONNU à exploiter un tomographe par émission de positons sur le site du GCS ONNU ACTIVITE EQUIPEMENTS LOURDS, installé dans les locaux du Centre Cardiologique du Nord (CCN), 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis ;
- VU** la demande présentée par la SELAS MEDECINE ET IMAGERIE NUCLEAIRE - MIN (n°Finess EJ : 930021209), dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons détenue par le GCS - ONNU (n°Finess EJ : 930022967) sur le site du GCS ONNU ACTIVITE EQUIPEMENTS LOURDS (n°Finess ET : 930025671), 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le GCS – ONNU (groupement de coopération sanitaire oncologie nucléaire), cédant, est titulaire d'une autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons (TEP-TDM) dans les locaux du Centre Cardiologique du Nord (CCN) délivrée par décision n°09-077 du 28 avril 2009 du Directeur général de l'ARS ;

que le GCS – ONNU est composé :

- de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire -MIN qui exploite 3 gamma-caméras sur le site du Centre Cardiologique du Nord (CCN) et une gamma-caméra sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Denis (Hôpital Delafontaine),
- de l'Hôpital Européen de Paris GVM (HEP-GVM) Care and Research disposant de l'autorisation d'exploiter 2 gamma-caméras, 2 scanners et 2 appareils d'IRM sur son site, l'Hôpital Européen de Paris - La Roseaie ;

qu'il a pour objet notamment de gérer, au mieux des intérêts de chacun de ses membres, un centre de médecine nucléaire et les équipements matériels lourds attachés à son fonctionnement dont il est titulaire des autorisations administratives d'installation et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT en application de l'article de R.6123-134 du Code de la santé publique, que les équipements de caméra à tomographie d'émission de positons (TEP) ou à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) relèvent désormais, après remise à plat des autorisations, de l'autorisation de l'activité de médecine nucléaire ;

que cet article dispose que « l'activité de médecine nucléaire consiste en l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie » ;

que ces équipements correspondent au tomographe par émission de positons, objet de la présente demande de confirmation suite à cession ;

qu'ainsi, les professionnels qui exercent leur activité avant la mise en œuvre de la réforme grâce aux moyens mis en commun dans le cadre notamment de GCS doivent, s'ils souhaitent continuer à exercer leur activité en partageant le matériel, se regrouper sous une nouvelle forme de structure juridique habilitée à porter une autorisation d'activité de soins ;

- CONSIDÉRANT** que la cession de l'autorisation détenue par le GCS - ONNU au profit de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN vise à permettre à cette dernière de poursuivre l'exploitation de ladite autorisation, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires encadrant l'activité de médecine nucléaire ;
- que la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN est une société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins, ayant pour objet l'exercice libéral en commun de la profession de médecin, notamment dans le domaine de la médecine nucléaire ;
- que son objet social porte également sur la réalisation de toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'exercice de cette activité ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- qu'elle est habilitée à détenir toutes autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation d'équipements matériels lourds ainsi qu'à l'exercice d'une activité de soins en médecine nucléaire ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent, que la présente demande de confirmation suite à cession vise à permettre à la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN, cessionnaire, de poursuivre l'exploitation de l'autorisation d'exploiter le tomographe par émission de positons actuellement détenue par le GCS - ONNU, cédant, tout en étant capable de solliciter et porter l'autorisation de médecine nucléaire (activité de soins) ;
- CONSIDÉRANT** que la présente opération de cession a été approuvée par une décision conjointe entre le GCS - ONNU et la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN, en date du 6 mai 2025 ;
- que l'objet social du cessionnaire lui permet, en application de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique, d'être titulaire d'autorisations d'activité de soins délivrées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « *toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé dans la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une confirmation suite à cession au sein du même département, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds (gamma caméra et tomographe par émission de positons) sur le département de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique, et notamment « qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;
- CONSIDÉRANT** que le cessionnaire indique ne pas modifier les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation de l'autorisation initiale et conserver à l'identique les parcours de prise en charge médicale ;
- que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, à procéder à l'évaluation dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les garanties sont ainsi apportées par le cessionnaire pour que le projet médical poursuivi continue à participer à l'atteinte des objectifs du Projet régional de santé dans le domaine de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

CONSIDÉRANT s'agissant d'un équipement émettant des rayonnements ionisants relevant de l'activité de médecine nucléaire, qu'en application de l'article R.1333-137 du Code de la santé publique, la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN devra accomplir toute démarche nécessaire auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le changement du titulaire de l'autorisation initiale délivrée par cette autorité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons initialement détenue par le GCS - ONNU (n°Finess EJ : 930022967) sur le site du GCS ONNU ACTIVITE EQUIPEMENTS LOURDS (n°Finess ET : 930025671), dans les locaux du Centre Cardiologique du Nord (CCN), 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis, est confirmée, suite à cession, au bénéfice de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN (n°Finess EJ : 930021209), dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 03 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-03-00006

Décision n°DOS-2025/3809 relative à la demande présentée par la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons détenue par le GIE TEP - Saint-Denis sur le site du TEP Saint-Denis.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/3809

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R. 6122-35, R.6122-37, D.6121-10, et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- VU** la décision n°14-145 du 4 juin 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France autorisant le GIE TEP – Saint-Denis à exploiter un tomographe par émission de positons sur le site du TEP Saint-Denis, installé dans les locaux du Centre Cardiologique du Nord (CCN), 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis ;
- VU** la demande présentée par la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN (n°Finess EJ : 930021209), dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons détenue par le GIE TEP – Saint-Denis (n°Finess EJ : 930025614) sur le site du TEP Saint-Denis (n°Finess ET : 930025622), 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) TEP -Saint-Denis, cédant, est titulaire d'une autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons (TEP-TDM) dans les locaux du Centre Cardiologique du Nord (CCN) délivrée par décision n°14-145 du 4 juin 2014 du Directeur général de l'ARS ;

que le GIE TEP – Saint-Denis est composé :

- de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire -MIN qui exploite 3 gamma-caméras sur le site du Centre Cardiologique du Nord (CCN) et une gamma-caméra sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Denis (Hôpital Delafontaine),
- du Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) actuellement autorisé à exploiter une IRM (via le GIE « IRM de Saint-Denis ») sur son site,
- de l'Hôpital Européen de Paris GVM (HEP-GVM) Care and Research disposant de l'autorisation d'exploiter 2 gamma-caméras, 2 scanners et 2 appareils d'IRM sur son site, l'Hôpital Européen de Paris - La Roseraie ;

qu'il a pour objet notamment de gérer, au mieux des intérêts de chacun de ses membres, un centre de médecine nucléaire et les équipements matériels lourds attachés à son fonctionnement dont il est titulaire des autorisations administratives d'installation et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT en application de l'article de R.6123-134 du Code de la santé publique, que les équipements de caméra à tomographie d'émission de positons (TEP) ou à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) relèvent désormais, après remise à plat des autorisations, de l'autorisation de l'activité de médecine nucléaire ;

que cet article dispose que « l'activité de médecine nucléaire consiste en l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie » ;

que ces équipements correspondent au tomographe par émission de positons, objet de la présente demande de confirmation suite à cession ;

qu'ainsi, les professionnels qui exercent leur activité avant la mise en œuvre de la réforme grâce aux moyens mis en commun dans le cadre notamment d'un GIE doivent, s'ils souhaitent continuer à exercer leur activité en partageant le matériel, se regrouper sous une nouvelle forme de structure juridique habilitée à porter une autorisation d'activité de soins ;

- CONSIDÉRANT** que la cession de l'autorisation détenue par le GIE TEP - Saint-Denis au profit de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN, vise à permettre à cette dernière de poursuivre l'exploitation de ladite autorisation, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires encadrant l'activité de médecine nucléaire ;
- que la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN est une société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins, ayant pour objet l'exercice libéral en commun de la profession de médecin, notamment dans le domaine de la médecine nucléaire ;
- que son objet social porte également sur la réalisation de toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'exercice de cette activité ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- qu'elle est habilitée à détenir toutes autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation d'équipements matériels lourds ainsi qu'à l'exercice d'une activité de soins en médecine nucléaire ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent, que la présente demande de confirmation suite à cession vise à permettre à la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN, cessionnaire, de poursuivre l'exploitation de l'autorisation d'exploiter le tomographe par émission de positons actuellement détenue par le GIE TEP -Saint-Denis, cédant, tout en étant capable de solliciter et porter l'autorisation de médecine nucléaire (activité de soins) ;
- CONSIDÉRANT** que la présente opération de cession a été approuvée par une décision conjointe entre le GIE TEP Saint-Denis et la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN, en date du 6 mai 2025 ;
- que l'objet social du cessionnaire lui permet, en application de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique, d'être titulaire d'autorisations d'activité de soins délivrées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « *toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé dans la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une confirmation suite à cession au sein du même département, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds (gamma caméra et tomographe par émission de positons) sur le département de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique, et notamment « qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;
- CONSIDÉRANT** que le cessionnaire indique ne pas modifier les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation de l'autorisation initiale et conserver à l'identique les parcours de prise en charge médicale ;
- que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, à procéder à l'évaluation dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les garanties sont ainsi apportées par le cessionnaire pour que le projet médical poursuivi continue à participer à l'atteinte des objectifs du Projet régional de santé dans le domaine de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

CONSIDÉRANT s'agissant d'un équipement émettant des rayonnements ionisants relevant de l'activité de médecine nucléaire, qu'en application de l'article R.1333-137 du Code de la santé publique, la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN devra accomplir toute démarche nécessaire auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le changement du titulaire de l'autorisation initiale délivrée par cette autorité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons initialement détenue par le GIE TEP - Saint-Denis (n°Finess EJ : 930025614), dans les locaux du Centre Cardiologique du Nord (CCN) (n°Finess ET 930300645), 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis, est confirmée, suite à cession, au bénéfice de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire - MIN (n°Finess EJ : 930021209), dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 03 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN